



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 4386

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs de l'enseignement privé qui assurent le remplacement durant les heures de décharges des directeurs. Les temps de décharges de direction sont prévus par le décret 92-1474 du 31 décembre 1992 dans l'intérêt des élèves, des familles et des personnels ; des remplacements assurent ainsi le complément de plusieurs directions d'école et cela sans tenir compte des possibilités d'enseignement à temps plein. L'application de la note de service 93-155 du 12 mars 1993 permet à ces personnels d'obtenir un contrat ou un agrément et donc de faire carrière. Ils devraient donc pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du temps partiel s'ils le souhaitent. Or, l'article 1er du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret 91-883 du 30 août 1991 dispose que la durée définie en premier degré étant de 27 heures hebdomadaires de service devant élèves, il faut donc qu'un enseignant fasse exactement un mi-temps, soit 13,5 heures par semaine, pour bénéficier des avantages du temps partiel. De ce fait, tous les personnels qui satisfont aux conditions préalables à la prise d'un temps partiel et qui complètent plusieurs directions d'écoles avec un temps de service global supérieur à 13,5 heures par semaine se trouvent exclus de cette possibilité. Ces dispositions réglementaires sont parfaitement discriminatoires au regard de la situation du secteur public, où les compléments de service des directeurs sont assurés par des titulaires remplaçants, corps qui n'existe pas dans l'enseignement privé. Elles sont également inéquitables car seuls les enseignants du 1er degré ont un temps partiel autorisé limité à la moitié exacte de leur service. Les instituteurs et les professeurs d'école qui enseignent en collège peuvent obtenir un temps partiel en accomplissant un service compris entre la moitié et la totalité de leur maximum horaire. Ainsi, ils voient leurs années de service comptées au prorata des heures effectuées et non en totalité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est possible de prendre afin de permettre aux personnels, qui assurent des compléments de direction au moins équivalents à la moitié d'un temps plein, d'être autorisés à enseigner à temps partiel quand ils remplissent les conditions initiales.

Texte de la réponse

En application de l'article 1er du décret no 82-624 du 20 juillet 1982, les instituteurs ou professeurs des écoles en fonctions dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du régime du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire égale à la moitié de la durée des obligations de service hebdomadaires exigées pour leur corps. Il ne peut être envisagé de déroger à ces dispositions réglementaires prises pour l'application de l'ordonnance no 82-296 du 31 mars 1982. En conséquence, les maîtres contractuels ou agréés des écoles privées sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs ou aux professeurs des écoles et assurant les heures d'enseignement correspondant aux décharges de service instituées par le décret no 92-1474 du 31 décembre 1992 en faveur des maîtres assurant la fonction de directeur, ne peuvent prétendre au régime du travail à temps partiel s'ils assurent une quotité horaire supérieure à un demi-service. En tout état de cause, cette situation comporte un caractère provisoire pour un certain nombre d'enseignants, en raison de la mise en place progressive des décharges de services fixées par le décret du 31 décembre 1992. Ainsi, à compter du 1er septembre 1995, l'octroi d'une demi-décharge de service aux maîtres assurant la

direction d'une école primaire d'au moins dix classes ou d'une école maternelle d'au moins neuf classes permettra aux maîtres contractuels ou agréés assurant les heures d'enseignement libérées de solliciter le régime du travail à temps partiel.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4386

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2166

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2823